



COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2023

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°296 du 27 mars 2023

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2023

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 24 mars 2023, à 11 heures 30, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 15 mars 2023.

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS PRESENTS LORS D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 2 PARTENARIAT EVENEMENT LE PRINTEMPS DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) TARBES ADOUR
- 3 POLITIQUES TERRITORIALES - APPEL A PROJETS 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
- 4 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS - CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 5 CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020 - DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE-CONSTRUCTION DU BATIMENT - IUT TARBES- AVENANT N° 2 DE LA CONVENTION FINANCIERE

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 6 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AVENANT N°2 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat ADOUR MADIRAN – AVENANT N°1 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat AURE LOURON - AVENANT N°1 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat PYRENEES VALLEES DES GAVES



7 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Rapport supplémentaire

8 PROJET DE PREVENTION ITINERANTE SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

1 - PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS PRESENTS LORS D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que selon les chiffres de référence publiés par le ministère de l'Intérieur, en 2020, 125 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie. Les femmes sont les principales victimes de ces homicides au sein du couple, avec 102 femmes tuées en 2020 et 146 en 2019.

Les enfants sont directement victimes de ces violences, en étant orphelins de l'un ou des deux parents décédés, et dans certains cas témoins directs du passage à l'acte.

L'enjeu du présent protocole proposé est de reconnaître la souffrance de ces enfants, et d'améliorer la qualité de leur prise en charge par une meilleure coordination des acteurs locaux concernés.

Il s'agit d'offrir une prise en charge adaptée à la qualité de victime de violences, notamment psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte de féminicide ou d'homicide au sein de la cellule familiale élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

Ce protocole définit donc les acteurs essentiels du dispositif, leurs rôles et obligations respectifs, les modalités de pilotage et de suivi pluri-institutionnel nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif dans la durée.

Pour le département, l'Ade Sociale à l'Enfance, dans le cadre de ces missions, siège au comité de pilotage et met en œuvre les actions adaptées de protection de l'enfant.

Les signataires du protocole, outre le département sont le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Tarbes, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE, la Directrice des Hôpitaux de LANNEMEZAN, le Directeur du SDIS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Ce protocole de coopération est sans impact financier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

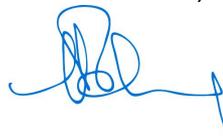
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le protocole annexé de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple avec le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Tarbes, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE, la Directrice des Hôpitaux de LANNEMEZAN, le Directeur du SDIS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées et le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward-pointing arrow.

Michel PÉLIEU

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS PRESENTS LORS D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE

Entre le procureur de Tarbes, les centres hospitaliers, les services du SAMU, l'ARS, le SDIS et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et les FSI.

CONTEXTE

Selon les chiffres de référence publiés par le ministère de l'Intérieur¹, en 2020, 125 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie contre 173 l'année précédente, dans un contexte pandémique très particulier. Les femmes sont les principales victimes de ces homicides au sein du couple, avec 102 femmes tuées en 2020 et 146 en 2019. A ces données s'ajoutent, en 2020, 14 enfants mineurs tués dans un contexte de violences conjugales ou d'homicide au sein du couple.

Depuis des années, ces chiffres se maintiennent à un niveau important et nous imposent d'agir en faveur de la prévention de ces situations dramatiques, mais également dans le sens d'une amélioration de la prise en charge du ou des enfants touchés par ces situations de féminicide ou d'homicide au sein du couple. En effet, les enfants sont directement victimes de ces violences, en étant orphelins de l'un ou des deux parents décédés, et dans certains cas témoins directs du passage à l'acte. L'enjeu est de reconnaître la souffrance de ces enfants, d'y apporter une réponse adaptée et de les protéger.

L'intérêt de la mise en place de ces partenariats locaux et la nécessité d'assurer une prise en charge de qualité pour les enfants victimes de ce drame conduisent à développer ce dispositif sur le ressort de la Cour d'Appel par le biais du présent protocole afin de permettre à chaque enfant confronté à ce drame de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Ainsi, le présent protocole définit les acteurs essentiels du dispositif, leurs rôles et obligations respectifs, les modalités de pilotage et de suivi pluri-institutionnel nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif dans la durée.

¹ *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*, Ministère de l'intérieur.

1. Objet du protocole

Le présent protocole vise à organiser les interventions et préciser les obligations de différents acteurs, travaillant en partenariat étroit pour permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent lors du féminicide ou de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie.

Il s'agit d'offrir à cet enfant une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences, notamment psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte de féminicide ou d'homicide au sein de la cellule familiale élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

2. Public concerné

A titre de simplification, le terme « *enfant* » sera utilisé dans le présent protocole pour désigner, le cas échéant, l'ensemble des membres de la fratrie.

Sont concernés les enfants mineurs présents lors des faits, et ceux absents lors de l'acte mais très largement impactés par ce drame familial. En effet, ce protocole prévoit une double prise en charge :

- Systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits ;
- Recommandée pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment.

3. Descriptif du dispositif

Le présent protocole prévoit qu'à la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple, le procureur de la République **prend immédiatement, sous réserve que l'enfant ne puisse être confié à un membre proche de la famille, au profit de l'enfant mineur témoin des faits une ordonnance de placement provisoire (OPP) valide pour 8 jours** sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, en le confiant aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) territorialement compétents avec orientation en service hospitalier. Il est recommandé une **hospitalisation d'au moins 72h**, dont les délais pourront être ajustés si nécessaire.

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le procureur de la République peut suspendre provisoirement les droits de visite et d'hébergement pendant cette période. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux ou sociaux, le procureur de la République peut dans l'intérêt de l'enfant modifier cette décision.

Le procureur de la République désigne concomitamment un administrateur ad hoc afin que les droits du mineur puissent être pleinement préservés.

4. Rôle des différentes parties prenantes

4.1 *Le procureur de la République*

Le procureur de la République, à la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein d'un couple, prend immédiatement, et sous réserve qu'aucune solution ne puisse être envisagée auprès d'un membre de la famille, une OPP, confiant l'enfant présent au moment des faits au service de l'ASE territorialement compétent, avec une orientation dans le service hospitalier désigné dans le cadre du protocole. Les conditions de cette hospitalisation sont définies aux paragraphes 3, 4.3 et 4.4.

Cette OPP est prise sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, au regard de l'urgence, de la situation de danger à laquelle l'enfant est exposé et en considération de l'intérêt de l'enfant. Le procureur statue dans l'OPP sur les droits de visite et d'hébergement.

Le procureur de la République désigne dans le même temps un administrateur ad hoc.

Le procureur de la République dirige les investigations diligentées dans le cadre de l'enquête pénale. Il donne ses directives aux services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête. S'il l'estime opportun, il peut notamment prendre des réquisitions aux fins d'examen médico-légal du ou des mineurs témoins des faits.

Afin de faciliter la prise en charge du mineur dans le cadre de l'OPP, il demande au service en charge de l'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels². Le service en charge de l'enquête s'assure du caractère complet du trousseau constitué, lequel est remis aux services en charge de transporter l'enfant. Il est recommandé que ce rôle revienne au SAMU ou aux pompiers.

Le procureur notifie son ordonnance au service de l'aide sociale à l'enfance désignée qui se charge de la porter à la connaissance :

- du directeur de l'hôpital ;
- du parent survivant ;
- Le cas échéant, des conseil(s) des parties.

Il en adresse une copie aux services de police ou de gendarmerie.

L'ASE informe l'administrateur de garde de l'hôpital de la mise en œuvre du dispositif à l'égard d'un enfant et lui adresse tous les éléments utiles relatifs à la situation.

Le procureur de la République saisit le service de l'aide sociale à l'enfance aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant.

²Voir annexe

Le procureur de la République demande aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête pénale de recueillir, dans le cadre d'auditions, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leurs adresses et leurs coordonnées. Dans le respect de l'enquête, il les communique à l'ASE.

L'audition de l'enfant est organisée au sein de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) en cours de constitution sur le Centre Hospitalier de TARBES LOURDES. À défaut, notamment en fonction de l'état de santé somatique et psychique de l'enfant, cette audition peut se dérouler à **l'hôpital**. Dans la mesure du possible et pour éviter la réactivation des traumatismes, cette audition est réalisée dès les premiers jours de l'enquête.

Avant expiration du délai de 8 jours, le procureur de la République décide de la saisine éventuelle du juge des enfants en assistance éducative et lui communique les rapports d'évaluation médicale et sociale.

4.2 L'aide sociale à l'enfance

Le service de l'ASE territorialement compétent est saisi par le procureur de la République et informé de sa décision d'OPP, du lieu d'hospitalisation de l'enfant, des coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale, ainsi que de toute information utile sur les circonstances du décès, la cellule familiale, les personnes ressources connues...

Le service de l'ASE désigne dans le cadre de l'urgence :

- * l'établissement ou le service chargé de l'évaluation de la situation de l'enfant et de son environnement familial,
- * Des professionnel (travailleur social ou inspecteur) en tant que **référénts** de la situation qui seront spécifiquement formés sur la problématique des féminicides ou des homicides au sein du couple et sur la question du psychotraumatisme.

L'évaluation sociale réalisée par le service ou l'équipe pluridisciplinaire désigné par l'ASE commence le jour même ou au plus tard le lendemain, notamment si le crime a été commis dans la nuit. Si le crime a lieu un week-end, l'évaluation débute le lundi suivant. Le rapport d'évaluation est remis au procureur de la République avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire. Cette démarche d'évaluation doit viser à proposer un lieu d'accueil adapté à l'enfant à la sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne, en évaluant l'environnement et les ressources familiales autour de l'enfant, sa situation personnelle et ses besoins. La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée de concert par l'ASE et les référents médicaux. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prend en compte les événements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans les 72 heures suivant l'OPP, l'ASE recueille le rapport de l'équipe médicale, l'annexe à son rapport d'évaluation sociale qui comporte une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à sa sortie d'hospitalisation, et transmet l'ensemble au parquet mandant en vue de la saisine du juge des enfants en assistance éducative.

4.3 Les équipes médicales

Le SAMU peut être le primo-intervenant sur le lieu du crime, il peut aussi avoir été saisi téléphoniquement par les enquêteurs, parfois sur instruction du procureur de la République.

Sauf autre modalité d'organisation locale convenue par les signataires de ce présent protocole, le SAMU conduit l'enfant présent sur la scène du crime à l'hôpital ou, en cas d'indisponibilité, confie cette mission au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui assure alors l'accompagnement de l'enfant. En aucun cas, le service d'enquête ne transporte l'enfant. Toutes les informations utiles sur les faits et sur l'enfant sont transmises à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant conduit par les équipes du SAMU ou du SDIS. Ces équipes restent auprès de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit pris en charge, de manière prioritaire, à l'hôpital.

Le référent médical est informé de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital par le directeur ou son représentant.

Ce référent médical est désigné pour le suivi de l'enfant, afin de faciliter les contacts entre la pédiatrie et la pédopsychiatrie et les autres acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. Ce référent est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte.

Le chef de service de pédiatrie et le chef de pédopsychiatrie, dans le cas où ils ne sont pas référents médicaux, sont également informés de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital par le directeur ou son représentant.

À son arrivée à l'hôpital, l'enfant est directement pris en charge au sein du service de pédiatrie, son accueil étant priorisé. La prise en charge de la fratrie dans une même entité de lieu doit être privilégiée.

Une évaluation somatique ainsi qu'une évaluation pédopsychiatrique, qui comprendra des aspects relatifs au psychotraumatisme, doivent être effectuées **dans les 72h de l'arrivée de l'enfant**, cette période pouvant être prolongée en cas de besoin. Le rapport d'évaluation médicale est transmis dans ce délai à l'ASE.

L'hospitalisation doit être anonyme afin de maintenir, dans la période qui suit immédiatement l'acte, le secret vis-à-vis de l'entourage de l'enfant.

À l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale du lieu d'hospitalisation de l'enfant détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psychologique et en fixe les modalités.

L'ASE doit, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation. Le référent médical porte à la connaissance de l'ASE, la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

L'ASE étant responsable de l'enfant du fait de l'OPP prise par le procureur de la République, elle effectue les formalités de sortie de l'enfant du service de pédiatrie.

Un échange d'informations concernant l'état de santé physique et psychologique de l'enfant est réalisé en amont de la sortie entre les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie et l'ASE lors d'une réunion regroupant l'ensemble des partenaires.

La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée par l'ASE à l'aide d'une évaluation en amont avec les référents médicaux. Une articulation fonctionnelle est essentielle entre les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie concernés, le centre régional du psychotraumatisme (CRP) ainsi que l'Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) et l'équipe pédiatrique régionale référente du territoire.

Au-delà de la coopération de ces acteurs autour de la situation complexe de l'enfant, ils pourront être sollicités pour organiser, si besoin, la prise en charge des personnes intervenues sur la scène du crime, les voisins et l'entourage proche de la victime, l'audition de l'enfant dans des conditions adaptées, etc.

5. Mise en œuvre et suivi du protocole

5.1 Référents

Afin de mettre en place ce protocole de manière opérationnelle, des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire. Les différents acteurs sont libres du choix de ces personnes, mais elles devront être bien identifiées, ainsi que leurs coordonnées, dans les fiches en annexe du protocole. Ces fiches et les coordonnées devront être mises à jour dès qu'un changement de référent aura lieu.

5.2 RETEX

Après chaque déclenchement du protocole, un retour sur expérience est effectué avec tous les intervenants, sous l'égide du procureur ayant eu à connaître de la situation afin d'identifier ce qui a bien fonctionné et les points à améliorer du protocole.

5.3 Comité de suivi

Il est mis en place un comité de suivi du protocole qui se réunit au moins une fois par an à la date anniversaire de la signature du protocole.

Ce comité de suivi est réuni à l'invitation du procureur, en concertation avec le président du conseil départemental et de la DDARS en lien avec les directions des établissements de santé concernés. En amont, les différentes parties prenantes auront fait remonter les données quantitatives et qualitatives pertinentes relatives au suivi, à l'évaluation et à l'évolution le cas échéant de ce protocole.

Un exercice test annuel est à organiser chaque année, à l'initiative du procureur, afin de garder les réflexes de mise en œuvre de ce protocole et d'en faire un outil systématique.

Le ,

La Procureure de la République du tribunal judiciaire de Tarbes, B.PRUDHOMME

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, D. JAFFRE

Le Président du Conseil départemental des Hautes Pyrénées, M. PELIEU

Le Directeur du Centre Hospitalier de TARBES LOURDES, C. BOURIAT

La Directrice des Hôpitaux de LANNEMEZAN, Y. GAYRARD

Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, B. POUBLAN,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Commissaire Divisionnaire L. SINDIC

Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel P. SIMON.

Annexes transmises à l'ensemble des parties prenantes

Fiche réflexe Parquet avec coordonnées utiles et détails opérationnels des missions

Fiche réflexe acteurs hospitaliers avec coordonnées utiles

Fiche réflexe ASE avec coordonnées utiles

Fiche utile Trousseau de l'enfant

Fiche technique « réflexe » du parquet

Personne référente du protocole :

- **Nom et fonction :** Paul PONTACQ, Substitut du Procureur, PARQUET de TARBES
- **Adresse électronique :** tgd.tj-tarbes@justice.fr

Coordonnées de la permanence du parquet de TARBES (joignable 24H/24):

- Numéro de téléphone : 06.09.82.84.40
- Mail : cep.ttr.pr.tj-tarbes@justice.fr

Etape 1 : Jour J

- Vérifier immédiatement auprès de l'OPJ si la victime avait un ou des enfants mineurs, présents ou non sur la scène de crime.

Dans l'affirmative,

- OPP :
 - o d'une durée de 8 jours ;
 - o confiant l'enfant aux services de l'aide sociale à l'enfant (ASE) territorialement compétents et en l'orientant en service hospitalier (recommandation d'au moins 72h) ;
 - o si l'intérêt de l'enfant l'exige, suspension provisoire des droits de visite et d'hébergement pendant cette période ;
 - o notifiée :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - au directeur de l'hôpital ;
 - au parent survivant ;
 - le cas échéant, au(x) conseil(s) des parties. o copie adressée par courriel¹ ;
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital ; ▪ au service enquêteur.
- Appel téléphonique (annonçant la saisine, et exposant la situation et tout élément utile à la prise en charge)² :
 - au service de l'aide sociale à l'enfance désigné ;
 - à l'administrateur de garde de l'hôpital
- Demander au service en charge de l'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels.
- Saisir l'ASE territorialement compétente, aux fins d'évaluation de la situation du ou des mineurs. Dans le respect de l'enquête, communication au service de l'ASE chargé de l'évaluation d'informations complémentaires, recueillies par les enquêteurs,

¹ Préciser les adresses

² Préciser les coordonnées

relatives à la composition et au fonctionnement de la famille, ainsi que les identités et coordonnées des personnes pouvant accueillir l'enfant.

Etape 2 : entre J+3 et J+8

- Réception du rapport d'évaluation de l'ASE, comprenant l'avis de l'équipe médicale en charge de l'enfant, et formulant des propositions sur les éventuelles personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant.
- Le cas échéant, saisine du juge des enfants dans le délai de 8 jours à compter de l'OPP, en lui communiquant les rapports d'évaluation médicale et sociale.

Fiche technique « réflexe » médicale – TARBES LOURDES

Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :

- Nom ou fonction : Pédiatre de garde
- Numéro de téléphone : 05 62 51 51 51

Etape 1 : Jour J

SAMU :

- Transport de l'enfant présent sur la scène du crime à l'hôpital par le SAMU ou le SDIS si le SAMU n'est pas disponible, sauf autre modalité d'organisation locale convenue par les signataires du protocole.
- Transmission par le SAMU des informations utiles sur les faits et sur l'enfant à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant.

Au sein de l'établissement de santé :

- Information du référent médical du protocole par le directeur de l'hôpital ou son représentant de l'arrivée de l'enfant
- Le référent médical du protocole facilite le lien entre l'ensemble des acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. Il est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte.
- Prise en charge de l'enfant (ou de la fratrie) dans un service de pédiatrie (autant que possible au sein de la même unité)
- Anonymisation de l'hospitalisation

Etape 2 : entre J et J+3

- Evaluation somatique et pédopsychiatrique de l'enfant. Le rapport d'évaluation médicale est transmis à l'ASE.
- Sur instruction du magistrat en charge de l'enquête, l'audition de l'enfant est organisée au sein de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) si elle existe. A défaut, cette audition peut se dérouler à l'hôpital.
- Si nécessaire, proposition par l'équipe médicale de prolonger la prise en charge médico-psychologique de l'enfant au-delà de 3 jours.

Etape 3 : J+3

Le référent médical porte à la connaissance de l'ASE la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

Le référent médical travaille avec l'ASE sur la proposition du lieu d'accueil.

Fiche technique « réflexe » médicale - LANNEMEZAN

Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :

- Nom ou fonction : Madame le Docteur Lia FORT-JACQUES, Pédopsychiatre
- Numéro de téléphone : 05.31.04.00.17 Mail : lia.fort.jacques@ch-lannemezan.fr

Etape 1 : Jour J

SAMU :

- Transport de l'enfant présent sur la scène du crime à l'hôpital par le SAMU ou le SDIS si le SAMU n'est pas disponible, sauf autre modalité d'organisation locale convenue par les signataires du protocole.
- Transmission par le SAMU des informations utiles sur les faits et sur l'enfant à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant.

Au sein de l'établissement de santé :

- Information du référent médical du protocole par le directeur de l'hôpital ou son représentant de l'arrivée de l'enfant
- Le référent médical du protocole facilite le lien entre l'ensemble des acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. Il est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte.
- Prise en charge de l'enfant (ou de la fratrie) dans un service de pédiatrie (autant que possible au sein de la même unité)
- Anonymisation de l'hospitalisation

Etape 2 : entre J et J+3

- Evaluation somatique et pédopsychiatrique de l'enfant. Le rapport d'évaluation médicale est transmis à l'ASE.
- Sur instruction du magistrat en charge de l'enquête, l'audition de l'enfant est organisée au sein de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) si elle existe. A défaut, cette audition peut se dérouler à l'hôpital.
- Si nécessaire, proposition par l'équipe médicale de prolonger la prise en charge médico-psychologique de l'enfant au-delà de 3 jours.

Etape 3 : J+3

Le référent médical porte à la connaissance de l'ASE la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

Le référent médical travaille avec l'ASE sur la proposition du lieu d'accueil.

Fiche technique « réflexe » du service de l'ASE territorialement compétent

Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :

- Nom ou fonction : **CRIPS** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements ;
- Numéros de téléphone :
- **05 62 56 51 31 ou 05 62 56 78 78 ou 05 62 56 78 79** ;

Durant les ouvertures du service soit du lundi au vendredi de 8h45-12h / 13h45-17h

En dehors des horaires d'ouverture des services : astreinte ASE :**06 07 65 22 06**

- Mail : crips65@ha-py.fr

Etape 1 : Jour J

- Réception de l'OPP par le service de l'ASE territorialement compétent. Il est informé du lieu d'hospitalisation de l'enfant, des coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale, ainsi que de toute information utile sur les circonstances du décès, la cellule familiale, les personnes ressources connues.
- Désignation de l'établissement ou du service chargé de l'évaluation de l'enfant et de son environnement familial
- Désignation d'un professionnel de l'ASE en tant que référent de la situation.

Etape 2 : entre J et J+1

- Initier l'évaluation sociale de l'enfant par un binôme-pluridisciplinaire formé sur cette thématique
- Vérifier auprès des services de protection de l'enfance du département s'ils avaient ou non connaissance de la situation, et le cas échéant, veiller à une prise d'attache avec les professionnels référents de la situation.

Etape 3 : (entre J et J+8)

- Evaluation de la situation comprenant des rencontres avec l'enfant et son entourage.
- Transmission du rapport d'évaluation au procureur de la République avec le rapport d'évaluation médicale en annexe, avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire.
- Le service de l'ASE travaille de concert avec le référent médical à la proposition d'un lieu d'accueil.

FICHE TROUSSEAU A CONSTITUER POUR L'ENFANT

Documents administratifs :

- ✓ Carnet de santé, carte vitale
- ✓ Document d'identité de l'enfant et/ou livret de famille et/ou acte de naissance

Effets personnels :

- ✓ Vêtements de l'enfant (jour/nuit y compris gigoteuse s'il y a)
- ✓ Photos de la famille
- ✓ Doudous/jeux/jouets habituels/livres
- ✓ Vêtement avec odeur de la mère, si enfant en bas âge
- ✓ Tétines
- ✓ Biberons
- ✓ Lait/ petits pots, habitudes et rythme alimentaire, notamment s'il est allaité ou non

Description :

- ✓ Si enfant en bas âge, habitude/ rituel du coucher, rythme du sommeil, veilleuse, etc.

Description :

- ✓ Vérifier que l'enfant ne porte pas de lunettes ou d'appareillage auditif ou d'appareillage dentaire
- ✓ Prendre tout traitement médical suivi par l'enfant
- ✓ Objets que l'enfant souhaite emporter (lui poser la question)

Scolarité :

- ✓ Livrets scolaires ou au moins des informations sur le lieu de scolarisation
- ✓ Cartables et affaires scolaires

Contact utiles :

- Famille maternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Famille paternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Etablissement scolaire (nom de l'établissement, coordonnées téléphoniques de l'établissement et nom du professeur de l'enfant)

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

2 - PARTENARIAT

EVENEMENT LE PRINTEMPS DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS) TARBES ADOUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour regroupe des professionnels sanitaires, médico sociaux et sociaux du bassin tarbais qui s'organisent, à leur initiative, autour d'un projet qui répond à leur besoin et à ceux de la population du bassin. Ce groupe actif se mobilise pour améliorer ses conditions d'exercice et la prise en charge de ses patients.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de soutenir l'action de l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour » ;

Article 2 – d'approuver le partenariat officiel de l'événement « Le Printemps de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour » qui se déroulera le 15 avril 2023 au Parc des Expositions de Tarbes ;

Article 3 – d’attribuer à cet effet à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour un montant de 2 000 € ;

Article 4 – d’imputer la dépense sur le chapitre 65-42 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

3 - POLITIQUES TERRITORIALES

APPEL A PROJETS 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 20 juillet 2018, après proposition du comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines réuni le 19 juillet 2018, la Commission Permanente a accordé une aide de 150 000 € à la commune de Saint Pé de Bigorre pour le maintien du dernier commerce de proximité dans le cadre de son projet de requalification du village.

Le chantier a démarré en janvier 2020 mais a été retardé par le contexte de crise sanitaire et les conditions économiques de certaines entreprises.

Ce projet a déjà bénéficié de 3 prorogations, dont la dernière s'est achevée le 16 mars dernier, et deux acomptes d'un montant total de 122 462 € ont été versés à ce jour.

Par courrier reçu le 1^{er} mars 2023, la commune nous a fait part d'un certain nombre d'obstacles qui ne lui permettaient pas de régler les derniers décomptes généraux définitifs dans le délai imparti et sollicite une nouvelle prorogation du délai d'emploi de la subvention.

Afin que le département puisse disposer de ces décomptes pour verser le solde de 27 538 € sur ce dossier et permettre à la commune de percevoir la totalité de l'aide, il est proposé de proroger ce délai d'emploi de 9 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2023

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

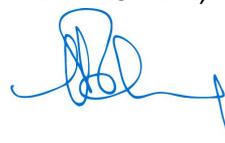
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune de Saint Pé de Bigorre un délai supplémentaire de 9 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2023, pour l'emploi de la subvention d'un montant de 150 000 € accordée, au titre des Politiques territoriales – Appel à projets 2018 pour le Développement Territorial, par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2018 pour le maintien du dernier commerce de proximité dans le cadre de son projet de requalification du village.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à proroger la durée de validité des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021 à la Commission syndicale Arras Sireix, du 6 mars 2020 à la commune de Poueyferré et du 5 mars 2021 à la commune de Loubajac, au titre du FAR, les travaux n'ayant pu être terminés dans les délais impartis ou en attente de factures,
- au changement d'affectation des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 3 juin 2022 à la commune de Loures-Barousse et à la commune de Cadéac, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

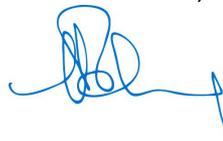
DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder aux bénéficiaires figurant au tableau n° 2, joint à la présente délibération, les changements d'affectation sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
02/04/2021	COMMISSION SYNDICALE ARRAS SIREIX	Travaux d'aménagement de voirie	10 360 €
06/03/2020	POUEYFERRE	Travaux de voirie chemin de Sengermes	16 000 €
05/03/2021	LOUBAJAC	Travaux de voirie	14 480 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
LOURES-BAROUSSE	03/06/2022	Remplacement d'une vanne existante au Canal du Moulin	17 000 €	50,00%	8 500 €	LOURES-BAROUSSE	Remplacement d'une vanne existante au Canal du Moulin et travaux réseau pluvial au terrain de camping	17 000 €	50,00%	8 500 €
CADEAC	03/06/2022	Travaux de rénovation électrique, réfection salle de repos et bureau bâtiment de La Losse	40 000 €	50,00%	20 000 €	CADEAC	Agencement de deux appartements T4 au 4 rue de la Hourquette	40 000 €	50,00%	20 000 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

5 - CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020 - DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE-CONSTRUCTION DU BATIMENT - IUT TARBES- AVENANT N° 2 DE LA CONVENTION FINANCIERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure la construction du département génie civil à l'IUT de Tarbes.

La Région Occitanie est maître d'ouvrage de l'opération ; le responsable du projet est le Directeur de l'IUT de Tarbes, et le bénéficiaire est l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

La participation financière du département est de 1 571 000 HT €, elle a été formalisée par une convention entre le maître d'ouvrage et le département. La convention financière signée entre la Région Occitanie et le Département le 02 novembre 2017, a été prolongée par le biais d'un avenant jusqu'au 31 mars 2023.

La phase de travaux de cette opération est achevée, toutefois, les éléments de justification de dépenses ne peuvent être transmis dans le délai prévu par l'avenant à la convention soit au 31 mars 2023. Il convient donc de prolonger par le biais d'un second avenant proposé, la convention financière signée entre la Région Occitanie et le département le 02 novembre 2017, jusqu'au 30 septembre 2023.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’avenant n° 2 annexé, prorogeant la convention financière du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 – DUT Génie Civil et construction durable – construction du bâtiment – IUT de Tarbes, avec la Région Occitanie, jusqu’au 30 septembre 2023 ;

Article 2 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Avenant n°2 à la convention financière du 2 novembre 2017
DUT Génie Civil et Construction Durable :
Construction du Bâtiment

Département des Hautes-Pyrénées / Région Occitanie

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et

La Région Occitanie représentée par sa Présidente, Carole DELGA d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N° 15/AP/03.02 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Et notamment le volet 2 – article 10-2 : « Moderniser et adapter le patrimoine universitaire et de recherche pour conforter le rayonnement de Midi-Pyrénées – développer les sites universitaires de proximité »,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2015 ; approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020,

Vu la convention financière du 02 novembre 2017,

Vu l'avenant de cette convention prévoyant une prorogation du délai de réalisation et de caducité au 31 mars 2023,

Vu la demande de la Région Occitanie sollicitant une prolongation du délai de caducité de ladite convention, dans la mesure où les éléments financiers des dépenses ne peuvent être transmis dans le délai prévu,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 5 de la convention du 02 novembre 2017 modifié par l'avenant du 27 juin 2022 est remplacé par :

Article 5 nouveau : Délai de réalisation - Caducité

Le programme subventionné démarre le 1^{er} septembre 2015 et prend fin le 30 septembre 2023.

Fait en deux exemplaires,
A Tarbes, le...

La Présidente de
La Région Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

6 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT

**AVENANT N°2 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat
ADOUR MADIRAN**

**AVENANT N°1 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat
AURE LOURON**

**AVENANT N°1 Convention Opération programmée de l'amélioration de l'habitat
PYRENEES VALLEES DES GAVES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

I - AVENANT N°2 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR-MADIRAN

La Communauté de Communes ADOUR MADIRAN, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'était engagée à l'échelle de son territoire, dans une OPAH pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2018 au 31/12/2020 prorogée par un premier avenant du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Ce deuxième et présent avenant a pour objet de proroger l'opération pour une période de 6 mois soit du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023 dans l'attente d'une signature d'une nouvelle convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

L'intervention de la Communauté de Communes et du département reste inchangée.

Au vu des objectifs fixés de 44 nouveaux dossiers sur 6 mois, la prorogation de cette OPAH suppose une participation du département de 79 800 € pour cette période sur la partie investissement.

II – AVENANT N°1 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) AURE-LOURON

La Communauté de Communes AURE LOURON, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'était engagée à l'échelle de son territoire, dans une OPAH pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger l'opération pour une période de deux ans soit du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024
- Redéfinir les objectifs annuels.

L'intervention de la Communauté de Communes et du département reste inchangée.

Au vu des objectifs fixés pour une année soit 42 nouveaux dossiers, la prorogation de cette OPAH suppose une participation du Département de 72 000 € / an, soit 144 000 € pour les deux années sur la partie investissement.

III – AVENANT N°1 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) PYRENEES VALLES DES GAVES

La Communauté de Communes PYRENEES VALLES DES GAVES, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'était engagée à l'échelle de son territoire, dans une OPAH pour une durée de 3 ans, soit du 01/03/2020 au 28/02/2023.

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger l'opération pour une période de deux ans soit du 01 mars 2023 au 28 février 2025.
- Redéfinir les objectifs annuels.

L'intervention de la Communauté de Communes et du département reste inchangée.

Au vu des objectifs fixés pour une année soit 45 nouveaux dossiers, la prorogation de cette OPAH suppose une participation du département de 87 000 € / an, soit 174 000 € pour les deux années sur la partie investissement.

Le département est en conséquence sollicité pour signer ces documents et contribuer au financement des travaux des propriétaires dans le cadre des avenants de l'OPAH Adour-Madiran, de l'OPAH Aure Louron et de l'OPAH Pyrénées vallées des Gaves.

Il est proposé d'approuver lesdits documents susvisés et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu, Mme Beyrié, M. Bégorre n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Adour Madiran prorogeant l'opération pour une période de 6 mois du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Communauté de Communes Adour Madiran, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées, au nom et pour le compte du département ;

Article 3 - d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Aure Louron prorogeant l'opération pour une période de 2 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Communauté de Communes Aure Louron, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées, au nom et pour le compte du département ;

Article 5 - d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Pyrénées Vallées des Gaves prorogeant l'opération pour une période de 2 ans du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2025 ;

Article 6 – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées, au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE ----- REUNION DU 24 MARS 2023
--	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

7 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 – d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 65-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Bénéficiaire	Montant TTC de la dépense	ANAH	Département
M. M H	1 135 €	313 €	595 €
MME. M F	1 129 €	560 €	344 €

Article 3 – d’annuler l’aide de 1 800 €, ci-après, accordée à Mme HM par délibération de la Commission Permanente du 17 février 2023 :

Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

MME. HM	11 374 €	ANAH	3 981 €	6 000 €	1 800 €
		COMMUNE	300 €		

Mme HM a informé le bureau d’étude en charge de l’OPAH RU de la ville de Tarbes de son souhait d’abandon des travaux.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CP du 24/03/2023

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. RS	5 817 €	ANAH	2 909 €	5 817 €	1 745 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. RS - Monte escalier	13 531 €	ANAH	4 736 €	6 000 €	3 000 €
MME. AR	4 699 €	ANAH	1 645 €	4 699 €	1 410 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. FM	5 656 €	ANAH	2 828 €	5 656 €	1 697 €

Sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. CPA	44 922 €	ANAH	23 961 €	30 000 €	9 000 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SOCIETE S r.caussade 2 SEMEAC Moyennement dégradé	59 086 €	ANAH	16 995 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	750 €		
SOCIETE S r.caussade 3 SEMEAC Moyennement dégradé	60 338 €	ANAH	17 227 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	750 €		
SOCIETE S r.caussade 4 SEMEAC Moyennement dégradé	55 474 €	ANAH	15 378 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	750 €		

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SOCIETE S r.caussade SEMEAC 1 Moyennement dégradé	29 718 €	ANAH	11 542 €	29 718 €	2 972 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	750 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. DF	7 004 €	ANAH	3 502 €	6 000 €	1 800 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 24 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 15 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

8 - PROJET DE PREVENTION ITINERANTE SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre du projet de territoire et afin de répondre à la problématique de la désertification médicale, le Département, par la mise à disposition d'un camion itinérant, souhaite s'inscrire avec plusieurs partenaires de santé (ARS, CPAM, MSA, CETIR...) dans un projet de prévention globale sur le territoire départemental,

Considérant que le projet a pour objectif de mettre en œuvre des actions de prévention variées tenant compte du calendrier des événements nationaux de prévention, des actions de prévention ciblées issues d'actions départementales et de besoins remontés par les acteurs départementaux, une offre de dépistage au plus près des populations tenant compte des statistiques de retard des mammographies notamment issues des bases de données de la CPAM,

Considérant la mise en œuvre des actions dès le 3 avril 2023, le lancement de l'appel à manifestation pour un coordonnateur en mars 2023, la programmation de lancement d'avril à fin juin 2023 et la désignation d'un coordonnateur en juin 2023,

Considérant que les actions issues de la programmation des opérateurs CPAM et MSA sont réalisées sur le fonds de ces structures. Le financement des charges de fonctionnement est à la charge de l'ARS. Les frais relatifs à l'acte de dépistage relèvent de la tarification à l'activité et seront refacturés à la CPAM.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de valider le projet de prévention globale sur le territoire départemental ci-dessus exposé ;

Article 2 - d'approuver la convention de mise à disposition d'un camion médicalisé annexée ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'ARS, ainsi que les actes relatifs à ce projet au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CAMION MEDICALISE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé au 6 rue Gaston Manent, 65000 TARBES,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, habilité par une délibération de la Commission permanente du 24 mars 2023,

Ci-après le Département

D'une part,

ET :

L'Agence régionale de santé d'Occitanie, dont le siège est situé au 1025 rue Henri Becquerel, CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2,

Représenté par son Directeur général, Monsieur Didier JAFFRE, conformément à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique.

Ci-après l'ARS

D'autre part,

PREAMBULE

Selon l'article L 1423-2 du Code de la santé publique, le Département peut, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, participer à la mise en œuvre des programmes de santé définis en application du titre Ier du livre IV de la première partie, notamment des programmes de dépistage des cancers.

Dans le cadre du projet de territoire et afin de répondre à la problématique de la désertification médicale, le Département et l'ARS souhaite s'inscrire, avec plusieurs partenaires de santé (CPAM, MSA...) dans un projet de prévention sur le territoire départemental.

Le Département a fait l'acquisition d'un semi-remorque médicalisé et entend le mettre à disposition de l'ARS afin de contribuer aux actions de prévention sur le territoire haut-pyrénéen.

Ce projet répond également aux objectifs fixés par l'ARS :

- Engager un travail sur des projets globaux de prévention par département ;
- Développer la prévention de territoire ;
- Mettre en place un projet territorial ;
- Déployer un dispositif mobile et unique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Département met à la disposition de l'ARS le camion Iveco immatriculé EK472FH datant de 2017.

Ci-après figure le matériel médical listé, de manière exhaustive, par une expertise conduite aux frais du Département :

- Une cellule arrière extensible
- Un mammographe
- Un radiographe os-poumon
- Du matériel informatique
- Du mobilier
- Un réservoir d'eau
- Des panneaux solaires alimentant l'électricité de la cellule
- 12 batteries lithium
- Une antenne satellite

Article II. UTILISATION DU MATERIEL

L'ARS utilise le Matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu et pour lequel il lui est confié, à savoir l'utilisation des équipements médicaux à l'attention des usagers des Hautes-Pyrénées.

Cette utilisation s'effectue conformément aux spécifications et recommandations du fabricant de chaque composante du matériel médical.

L'utilisation du camion, y compris via d'éventuelles sous-location, n'entraîne aucun transfert de propriété, tant le camion que le matériel médical restant la propriété du Département.

Article III. ENGAGEMENTS DE L'ARS

L'ARS s'interdit :

- de modifier le Matériel et/ou d'y apporter quelque changement que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Département,
- de vendre ou d'aliéner le Matériel et plus généralement de s'en dessaisir, de grever ou de laisser grever le Matériel de droits ou sûretés quelconques, de telle sorte qu'il ne puisse faire l'objet d'aucune saisie, ni d'aucune procédure susceptible d'entraîner son aliénation sans le consentement exprès et écrit du Département.

L'ARS peut elle-même sous-louer le camion ou une partie de ses équipements médicaux à un ou plusieurs tiers, sous réserve du consentement exprès et écrit du Département.

Le Département peut à tout moment, pendant les jours et heures ouvrables, avoir accès aux locaux où le Matériel est entreposé afin de vérifier s'il est utilisé conformément aux termes de la présente convention.

Article IV. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, via les services du Parc routier, assure la maintenance du Camion, à l'exclusion du matériel médical, qui relève de la compétence de l'ARS.

Le camion est mis à disposition exempt de défauts apparents et répondant à toutes les normes de conformité et de sécurité en vigueur, au regard des dispositions du Code de la route. Il est remis à l'ARS, y compris pour le matériel médical, en parfait état de marche, d'usage et de présentation.

Le Département fournit à l'ARS, au plus tard le jour de la livraison, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du Matériel, rédigées en langue française.

La remise du camion et de son matériel médical du Département à l'ARS donne lieu à un procès-verbal.

Article V. CONSERVATION DU CAMION

L'ARS répond des dégradations, perte et vol du camion et de son matériel qui relèvent d'une faute de sa part, le cas échéant en s'assurant pour ce risque.

L'ARS laisse le Département accéder au camion afin de réaliser ou de faire réaliser par tout tiers de son choix la maintenance ordinaire de ce dernier, pour le conserver en parfait état de marche, d'usage ou de présentation.

Lorsque le camion atteint un état d'usure normal, tel qu'il n'est plus utilisable, l'ARS en informe le Département, par écrit, et cesse de l'utiliser immédiatement.

Article VI. RESPONSABILITE

L'ARS est responsable de toute utilisation fautive du camion, y compris du matériel médical pour toute utilisation en dehors de la présente convention qui entraîne un dommage direct ou indirect aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Le Département est responsable des autres dommages liés à la présence ou à l'utilisation du camion et du matériel médical.

Article VII. ASSURANCE

L'ARS déclare être son propre assureur pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation fautive tant du camion que du matériel médical mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Le Département, propriétaire du camion, y compris du matériel médical, mis à disposition de l'ARS, souscrit les polices d'assurance nécessaires pour couvrir la responsabilité pouvant résulter de l'utilisation normale du camion et de son matériel médical.

Article VIII. DUREE / RESTITUTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de 3 ans.

Le Département peut à tout moment exiger la restitution du camion, sans conditions particulières, ni préavis, et sans indemnités d'aucune sorte. L'ARS restitue alors le camion, avec son matériel médical, à toute personne munie d'une autorisation écrite, signée du représentant du Département dûment habilité.

Dans ce cas, le Département notifie sa demande par écrit, en respectant un préavis de quinze (15) jours ouvrés. En aucun cas, l'ARS ne conserve le camion pour se payer de toutes sommes qui pourraient éventuellement lui être dues par le Département.

Article IX. S U I V I E T MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception de l'Annexe I, se fait par avenant.

Un comité de suivi, associant les représentants du Département et de l'ARS, se réunit au moins une fois par an pour échanger sur l'application de la présente convention, notamment les éventuelles sous-locations et la modification de l'Annexe I, et préparer les éventuels avenants.

L'ARS communique à cette occasion au Département l'extrait de son rapport d'activité concernant l'utilisation du camion et du matériel médical, ainsi que toutes les annexes afférentes.

Article X. RESILIATION DE LA CONVENTION

Lorsque l'une de des parties décide de résilier cette convention, pour tout motif, elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postale au moins six (6) mois avant l'arrivée du terme fixé souhaité.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment de l'application de l'article VI, celle-ci peut être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle peut faire valoir, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Un procès-verbal de restitution du camion et de son matériel est dressé par les parties.

Article XI. LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, attribution de juridiction est donnée au Tribunal administratif de Pau.

Article XII. CONDITIONS FINANCIERES

Le Département prend en charge toutes les opérations de maintenance et d'entretien du camion, à l'exclusion du matériel médical. L'ARS prend à sa charge toutes les opérations de maintenance et d'entretien de ce dernier.

L'ARS acquiert elle-même, le cas échéant, les équipements de protection individuelle ou de sécurité nécessaires à l'utilisation du matériel médical, et prend en charge leur entretien et leur maintenance, leur contrôle et leur remplacement.

Le cas échéant, à l'occasion de la restitution du camion, si ce dernier ou la matériel médical est dégradé, l'ARS assure à ses frais les réparations nécessaires.

Fait à Tarbes en 2 exemplaires

Le

POUR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

POUR LE DEPARTEMENT,

[cachet – date – signature]

[cachet – date – signature]

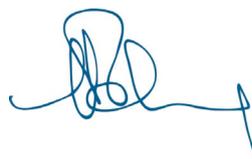
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 12 heures 05.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU